



Notice spécifique
à destination des salariés
dont le contrat de travail
est suspendu
(adhésion facultative)



Qui peut adhérer ?



La complémentaire santé mise en place au profit des personnels de la Sécurité sociale est également ouverte aux salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération.

Dès le 1^{er} janvier 2009 et pendant la durée de la suspension de votre contrat de travail, **vous pouvez donc bénéficier des mêmes garanties que celles offertes aux salariés actifs de l'Institution** tout en payant une cotisation adaptée à votre situation.

Ce régime à adhésion facultative est ainsi proposé, sans délai de carence, à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération et ne répondant pas aux conditions d'affiliation obligatoires.

Vous pouvez rejoindre le régime facultatif si vous êtes :

- ▶ en congé sans solde ou congé sabbatique,
- ▶ en invalidité et non rémunéré,
- ▶ en congé parental ou de formation sans solde depuis plus d'un an,
- ▶ en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial.

Peuvent également adhérer au présent régime, vos **ayants-droit** tels que définis ci-dessous :

- ▶ votre conjoint, concubin ou co-signataire d'un pacte civil de solidarité « à charge » (1),
- ▶ tout enfant « à charge » jusqu'à son 27^{ème} anniversaire,
- ▶ tout enfant, jusqu'à son 27^{ème} anniversaire, qui poursuit ses études et peut en justifier par un certificat de scolarité, mention de son appartenance à un régime de Sécurité sociale des étudiants (articles L 381.3 et suivants du Code de la Sécurité sociale),
- ▶ tout enfant, jusqu'à son 27^{ème} anniversaire, qui est en apprentissage ou en contrat de formation en alternance et perçoit une rémunération inférieure à 80% du SMIC en vigueur,
- ▶ tout enfant, jusqu'à son 27^{ème} anniversaire, ayant terminé ses études, inscrit à l'ANPE et non indemnisé par les Assedic,
- ▶ tout enfant handicapé, sans limite d'âge, au sens des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes handicapées, dans la mesure où il ne perçoit pas de rémunération supérieure à 80% du SMIC.

Le conjoint, le co-signataire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin non à charge au sens de la Sécurité sociale peut bénéficier du régime « santé », moyennant une cotisation additionnelle. Il en est de même pour les enfants de celui-ci.

(1) On entend par « à charge », le conjoint, concubin ou co-signataire d'un pacte civil de solidarité rattaché sur le même numéro de Sécurité sociale que le salarié

(2) Cela concerne tous les enfants rattachés sur le même numéro de Sécurité sociale que le salarié



Pour quelle cotisation ?

Les cotisations sont forfaitaires et sont assises sur le plafond de la Sécurité Sociale. Elles sont exprimées selon les deux catégories retenues (isolé/famille) pour les régimes des actifs dans la même proportion d'écart de cotisation.

Cette assiette est minorée de 25% pour les invalides dont le contrat de travail est suspendu.

| Type de cotisation | Qui est concerné | Calcul de la cotisation | Montant de la cotisation pour 2010 |
|--------------------|---|--|------------------------------------|
| Isolé | Le salarié seul en suspension de contrat de travail (congé sans solde ou sabbatique, congé parental ou de formation depuis plus d'un an, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial). | 1,907 % PSS ⁽¹⁾ | 55,02 € x 12 |
| | Le salarié seul en invalidité | 1,907 % PSS ⁽¹⁾ minoré de 25% | 41,26 € x 12 |
| Famille | Le salarié en suspension de contrat de travail (congé sans solde ou sabbatique, congé parental ou de formation depuis plus d'un an, en congé de solidarité familiale ou en congé de soutien familial)* et ses ayants droit ⁽²⁾ | 3,814 % PSS ⁽¹⁾ | 110,04 € x 12 |
| | Le salarié en invalidité et ses ayants droit ⁽²⁾ | 3,814 % PSS ⁽¹⁾ minoré de 25 % | 82,52 € x 12 |
| Ayant droit | Le conjoint non à charge | 1,863 % PSS ⁽¹⁾ | 53,75 € x 12 |
| | L'enfant à charge du conjoint non à charge | 1,863 % PSS ⁽¹⁾ | 53,75 € x 12 |
| | L'enfant de l'enfant ayant droit | 1,863 % PSS ⁽¹⁾ | 53,75 € x 12 |

(1) PSS : Plafond de la Sécurité Sociale (PSS 2010 : 34 620 € annuel, plafond 2010 mensuel 2 885 €)

(2) Voir page précédente

(3) Les taux applicables pour le régime Alsace/Moselle font l'objet d'un abattement de 40%.